



Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/163/A</b>
Date du prononcé <b>6 novembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/94</b>
En cause de :  *** C/ A.N.M.C., ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

CHAMBRE 6-B

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations  
familiales

**Arrêt contradictoire**

**\*sécurité sociale des travailleurs salariés – action en récupération d’allocations familiales indûment versées – manœuvres frauduleuses – infraction continuée – étendue de la récupération – question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l’art 26 du Titre prélim du Code de procédure pénale, combiné aux articles 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 et 2277 du Code civil)**

**EN CAUSE :**

**Monsieur\*\*\*, \*\*\***

partie appelante, intimée sur incident à l’encontre de l’ASBL INFINO,  
comparaissant en personne assisté de Maître D. C. qui substitue Maître F. O., avocat à 4100  
SERAING,

**CONTRE :**

1. **L’ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES**, (ci-après « *l’A.N.M.C* »), BCE  
0411.702.543, dont les bureaux sont situés à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,  
partie intimée, **ne comparaissant pas ni personne en son nom**  
ayant pour conseil Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE,

2. **L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ**, (ci-après « *l’I.N.A.M.I.* »), BCE  
0206.653.946, dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée, 5/01,  
partie intimée, **ne comparaissant pas ni personne en son nom**  
ayant pour conseil Maître A. G., avocat à 5000 NAMUR,

3. **L’ASBL INFINO**, \*\*\*

partie intimée, appelante sur incident envers Monsieur \*\*\*  
comparaissant par Maître L. T. qui substitue Maître N. M., avocat à 3010 KESSEL LO,

•  
• •

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 septembre 2025, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour, différemment composée, le 3 septembre 2024;
- le second arrêt interlocutoire prononcé par la Cour, différemment composée, le 27 mars 2025 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 31 mars 2025;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le 22 mai 2025;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie ASBL INFINO, remises au greffe de la Cour le 8 juillet 2025;
- le dossier de pièces déposé par la partie ASBL INFINO au greffe de la Cour le 8 juillet 2025 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 25 septembre 2025 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

### 1. Historique du litige

1. Il est renvoyé à l'exposé des faits figurant dans les arrêts du 3 septembre 2024 et du 27 mars 2025.

Il suffit de rappeler ici ce qui suit :

- Monsieur \*\*\* a plusieurs enfants dont P., né le 2000 ; la mère de P. est décédée ;
- Monsieur \*\*\* a, à plusieurs reprises, déclaré vivre seul avec son fils P. ;

- il a perçu des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'A.N.M.C., au taux « ayant personne à charge ». Il a aussi bénéficié de l'intervention majorée ainsi que d'allocations familiales au taux majoré « orphelin » pour son fils ;
- par courriers du 26 septembre 2019 et du 6 mars 2020, l'Auditorat du travail de Liège, division Namur, a communiqué notamment à l'I.N.A.M.I. la copie de procès-verbaux de police, dont il ressort que Monsieur \*\*\* cohabiterait avec Madame \*\*\* « à 5600 PHILIPPEVILLE depuis le 06.03.2015, voire antérieurement (01.01.2013). » ;
- le 28 janvier 2021, l'I.N.A.M.I. a dressé un procès-verbal de constatation d'infraction ;
- par courrier du 15 février 2021, l'ASBL INFINO a notifié à Monsieur \*\*\* la décision suivante :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 18.780,78 euros pour la période du 1.4.2015 au 31.1.2021.

Vous trouverez plus de détails dans le tableau ci-dessous.

Vous n'aviez pas droit à cette somme, parce que selon les éléments en notre possession, vous formez un ménage de fait avec Mme \*\*\* et ce sans interruption, depuis le 6.3.2015

De ce fait, vous n'avez plus droit aux allocations majorées pour orphelins sur base de l'article 50bis des lois coordonnées à partir du 1.4.2015. En effet, l'article 56bis en son alinéa 2, prévoit que les allocations familiales sont accordées au taux 40 (taux de base) lorsque l'auteur survivant forme un ménage de fait.

Le ménage de fait que vous formez avec Mme \*\*\* depuis le 6.3.2015 constitue un obstacle au paiement des allocations majorées d'orphelin. (..) » ;

- par courrier du 21 février 2021, l'A.N.M.C. a notifié à Monsieur \*\*\* une décision de récupération d'indu de la somme de 29.865,33 €, correspondant à la différence entre les indemnités au taux titulaire ayant charge de famille et au taux cohabitant versées pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 26 novembre 2019 ;
- le 6 mai 2021, Monsieur \*\*\* a introduit un premier recours contre la décision de l'ASBL INFINO du 15 février 2021 auprès du tribunal du travail de Liège, division de Dinant. La cause a été enrôlée sous le numéro 21/163/A. L'ASBL INFINO a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur \*\*\* à lui rembourser la somme de 18.780,78 €, à majorer des intérêts de 7% ;
- le même jour, Monsieur \*\*\* a introduit un second recours auprès du tribunal du travail de Liège, division de Dinant, à l'encontre de la décision de l'A.N.M.C. du 21 février 2021. La cause est enrôlée sous le numéro 21/164/A ;
- par courrier du 14 octobre 2021, l'I.N.A.M.I. a notifié à Monsieur \*\*\* une décision par laquelle il lui inflige une amende administrative de 500 €, d'une part, et l'exclut du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 indemnités journalières avec sursis, d'autre part ;
- le 15 décembre 2021, Monsieur \*\*\* a introduit un recours contre la décision de l'I.N.A.M.I. du 14 octobre 2021 auprès du tribunal du travail de Liège, division de Dinant. La cause a été enrôlée sous le numéro 21/470/A.

2. Par le jugement entrepris du 28 avril 2023, le tribunal a :

- joint les causes portant les numéros de RG 21/163/A, 21/164/A et 21/470/A ;
- dans la cause portant le numéro de RG 21/164/A :

- dit la demande de Monsieur \*\*\* recevable et non fondée ;
- dit la demande de l'A.N.M.C. recevable et fondée ;
- confirmé la décision de l'A.N.M.C. du 21 février 2021 en toutes ses dispositions;
- condamné Monsieur \*\*\* à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 29.865,33 €, dont à déduire tout paiement effectué à ce titre;
- dans la cause portant le numéro de RG 21/470/A:
  - dit la demande de Monsieur \*\*\* recevable et non fondée ;
  - confirmé la décision de l'I.N.A.M.I. en toutes ses dispositions ;
- dans la cause portant le numéro de RG 21/163/A:
  - dit la demande de Monsieur \*\*\* recevable et non fondée ;
  - dit pour droit qu'il a perçu indûment le supplément orphelin durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 janvier 2021;
  - ordonné la réouverture des débats afin que l'ASBL INFINO dépose un nouveau calcul de l'indu ;
  - dit pour droit que les intérêts seront calculés sur la base d'un taux de 7%;
  - réservé à statuer quant au montant de l'indu, ainsi qu'au surplus de la demande en compris les dépens.

La réouverture des débats, dans le cadre de la décision de l'ASBL INFINO, est justifiée par le fait que d'après le tribunal, l'ASBL INFINO disposait d'un délai courant du 12 février 2021 au 12 février 2026 pour réclamer à Monsieur \*\*\* le paiement des cinq dernières années d'allocations indues. Le tribunal a en conséquence ordonné la réouverture des débats afin que l'ASBL INFINO dépose un nouveau calcul de l'indu.

3. Le 2 juin 2023, Monsieur \*\*\* a interjeté appel du jugement entrepris du 28 avril 2023.

Il demandait à la cour de :

- dire son appel soit dit recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel
- dire pour droit qu'aucune somme n'est due et condamner les parties intimées à lui rembourser les éventuelles retenues effectuées ;
- condamner les parties intimées aux dépens d'appel.

4. Par un arrêt du 3 septembre 2024, la cour – autrement composée – a :

- reçu les appels principal et incident ;
- dans le cadre du litige opposant Monsieur \*\*\* à l'I.N.A.M.I., dit l'appel non fondé et, dans les limites de sa saisine, confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a :
  - dit la demande de Monsieur \*\*\* non fondée ;
  - confirmé la décision de l'I.N.A.M.I. en toutes ses dispositions;
- dans le cadre du litige opposant Monsieur \*\*\* à l'A.N.M.C., dit l'appel non fondé et, dans les limites de sa saisine de la cour, confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a :
  - dit la demande de Monsieur \*\*\* non fondée ;
  - dit la demande de l'A.N.M.C. fondée ;
  - confirmé la décision de l'A.N.M.C. du 21 février 2021 en toutes ses dispositions;

- condamné Monsieur \*\*\* à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 29.865,33 €, dont à déduire tout paiement effectué à ce titre ;
- dans le cadre du litige opposant Monsieur \*\*\* à l'ASBL INFINO, dit l'appel non fondé en ce qu'il vise à contester la décision de récupération d'indu dans son principe,
- avant dire droit pour le surplus (notamment quant au montant de l'indu):
  - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt (délai de prescription applicable ; application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale au litige ; jurisprudence de la Cour constitutionnelle et, en particulier, attente de la réponse de la Cour constitutionnelle à trois questions préjudicielles posées par la cour du travail dans d'autres causes) ;
  - réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les frais et dépens.

5. Par son arrêt du 27 mars 2025, la cour – autrement composée – a ordonné une nouvelle réouverture des débats, considérant que « la réponse aux questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par la cour du travail de Liège différemment composée par ses arrêts du 17 mai 2024 [...] présente un intérêt potentiel dans le présent litige. En effet, ces questions portent sur l'applicabilité, à la matière de prestations de sécurité sociale, de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, disposition qui est précisément invoquée par l'ASBL INFINO pour justifier une récupération de prestations familiales versées indûment, excédant cinq ans. »

## 2. Position des parties après l'arrêt du 25 mars 2025 ordonnant la réouverture des débats

6. Au terme de ses conclusions après arrêt du 25 mars 2025, Monsieur \*\*\* demande à la cour de :

- dire sa position fondée en ce qui concerne la prescription ;
- dire pour que l'ASBL INFINO ne peut pas réclamer plus de cinq années d'indu ;
- condamner les intimées aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure d'instance et d'appel ;
- à titre subsidiaire, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution en appliquant l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en combinaison avec l'article 120bis de la loi du 19 décembre 1939, alors que la période de récupération est supérieure à un délai de cinq ans

7. Par ses conclusions après l'arrêt du 27 mars 2025, l'ASBL INFINO demande à la cour de :

- déclarer la demande de Monsieur \*\*\* relative à la prescription recevable mais non fondée ;
- déclarer l'appel incident recevable et fondé;
- à titre principal, réformer le jugement dont appel, en ce qu'il limite la récupération de l'indu à cinq ans à partir de la date de connaissance de la fraude;

Par conséquent :

- dire pour droit que Monsieur \*\*\* a perçu indûment des allocations familiales au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 janvier 2021 ;
- dire pour droit que Monsieur \*\*\* a perçu indûment des allocations familiales à concurrence d'un montant de 18.780,78 €, à majorer des intérêts de 7% conformément à l'article 36 de la loi-programme du 28 juin 2013 et à l'article 1410, § 4 du Code Judiciaire à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au dernier paiement, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre, et de le condamner au remboursement ;
- confirmer le jugement dont appel, pour le surplus ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

Par conséquent :

- dire pour droit que Monsieur \*\*\* a perçu indûment des allocations familiales au cours de la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2021 ;
- dire pour droit que Monsieur \*\*\* a perçu indûment des allocations familiales à concurrence d'un montant de 15.953,66 €, à majorer des intérêts de 7% conformément à l'article 36 de la loi-programme du 28 juin 2013 et de l'article 1410, § 4 du Code judiciaire à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au dernier paiement, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre, et de le condamner au remboursement ;
- prendre acte qu'elle se réfère à justice quant au renvoi d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1978 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en combinaison avec l'article 120bis de la loi du 19 décembre 1939, alors que la période de récupération dépasse un délai de cinq ans ;
- statuer quant aux dépens d'appel conformément à l'article 1017, §2 du Code Judiciaire.

8. L'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I. n'ont plus conclu ni comparu.

### 3. Position de la cour

- *Délimitation de l'objet du débat suite aux arrêts ordonnant la réouverture des débats*

9. A ce stade de la procédure et compte tenu des points définitivement tranchés par l'arrêt du 3 septembre 2024, il est acquis, s'agissant de la contestation par Monsieur \*\*\* de la décision de l'ASBL INFINO du 15 février 2021, d'une part, que ladite décision est fondée dans son principe (p. 32 de l'arrêt du 3 septembre 2024) et, d'autre part, que les manœuvres frauduleuses sont établies dans le chef de Monsieur \*\*\*.

10. Le point qui demeure à trancher concerne l'étendue de la récupération compte tenu de l'application d'un délai de prescription étendu de cinq ans. La question est notamment de savoir si les articles 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales et 97 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales doivent, ou non, être appliqués en combinaison avec l'article 26 de la loi du 17 avril 1978 contenant le

titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après « le titre préliminaire du Code de procédure pénale »).

Par son arrêt du 3 septembre 2024, la cour a estimé nécessaire de permettre aux parties de conclure sur cette question, d'autant plus qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle était attendu sur la même problématique.

Par son arrêt du 27 mars 2025, constatant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas encore intervenu – et qu'il était annoncé pour le 3 avril 2025 – la cour a ordonné une nouvelle réouverture des débats.

- *L'arrêt 57/2025 de la Cour constitutionnelle*

11. Par son arrêt du 3 avril 2025, répondant à plusieurs questions préjudicielles de la cour du travail de Liège en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la Cour constitutionnelle a décidé ce qui suit :

« - L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi qu'avec l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses, dont il est constaté que cette cause frauduleuse constitue une infraction continuée au sens de l'article 233 du Code pénal social et de l'article 65 du Code pénal, se trouvent dans une situation qui diffère de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 et à l'article 2277 de l'ancien Code civil, et cette différence objective peut justifier un régime spécifique de prescription.

Le régime de prescription prévu à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise à permettre à la victime d'une infraction de former une action au civil contre l'auteur.

Quand le législateur estime devoir aggraver la sanction de certains manquements en les érigeant en infractions, il est conforme à cet objectif de soumettre l'action en réparation du préjudice causé par ces manquements à la prescription des actions civiles fondées sur une faute pénale.

En matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne sont généralement pas praticables et que le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière.

- La première question préjudicielle compare le délai de prescription en cause avec le délai de prescription de cinq ans, visé à l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, applicable à l'action en récupération de prestations d'assurance maladie indûment perçues en cas de manœuvres frauduleuses non qualifiées d'infractions. En l'espèce, toutefois, il n'existe pas de différence de traitement entre ces délais de prescription, dès lors que la Cour a limité son examen à la situation présentement examinée, dans laquelle l'action en récupération porte sur une période qui n'excède pas cinq ans à partir du moment où l'organisme a découvert la fraude. Conformément à l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, un délai de prescription de cinq ans s'applique à la

récupération de prestations d'assurance maladie indûment payées qui résultent de manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. En vertu de l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce délai de prescription prend cours le jour où l'organisme a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses.

- La prescription abrégée prévue à l'article 2277 de l'ancien Code civil est justifiée par la nature particulière des créances qu'elle vise : il s'agit, lorsque la dette a pour objet des prestations de revenus payables « par année, ou à des termes périodiques plus courts », soit de protéger les emprunteurs et d'inciter les créanciers à la diligence, soit d'éviter l'accroissement constant du montant global des créances périodiques. La prescription abrégée permet aussi de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante. La prescription d'une action civile découlant d'une infraction a toujours fait l'objet d'un régime spécifique. La différence de traitement qui découle, en l'espèce, de l'application de régimes de prescription différents ne produit pas, dans la situation présentement examinée, des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a perçu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses qualifiées d'infractions. C'est ainsi que l'action en récupération dans la situation présentement examinée porte sur une période qui n'excède pas la période prévue à l'article 2277 de l'ancien Code civil. »<sup>1</sup>

12. Les enseignements principaux de cet arrêt pour la situation de Monsieur \*\*\* sont les suivants :

- l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est compatible en principe avec les articles 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination) lorsqu'il est appliqué en combinaison avec des dispositions régissant les règles de prescription en droit de la sécurité sociale (en matière de soins de santé et indemnités, ou, comme dans le cas d'espèce, de prestations familiales), même si ce délai de prescription est plus long que le délai de cinq ans prévu à l'article 2277 de l'ancien Code civil ;
- la prescription d'une action civile découlant d'une infraction a toujours fait l'objet d'un régime spécifique ;
- dans les cas d'espèce soumis à la Cour constitutionnelle, l'action en récupération portait sur une période qui n'excédait pas cinq ans et la Cour a limité son examen à cette situation précise.

13. Ainsi, bien que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2025 soit rendu en matière d'assurance maladie-invalidité et non en matière d'allocations familiales, il est pertinent pour apprécier la situation de Monsieur \*\*\* dès lors que :

- les deux régimes ont instauré un double délai de prescription et un délai étendu en cas de manœuvres frauduleuses ;
- la Cour constitutionnelle a considéré que le point de départ du délai en matière d'indemnités maladie-invalidité était la prise de connaissance de la fraude, conformément à l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale

---

<sup>1</sup> C. const., arrêt n° 57/2025 du 3 avril 2025.

des travailleurs salariés, soit un point de départ identique à celui prévu en matière de prestations familiales ;

- la question de l'incidence de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale se pose de manière identique dans les différentes branches de la sécurité sociale en cas de délit continué.

- *L'infraction continuée*

a) Principes

14. Un comportement frauduleux peut être constitutif d'une infraction pénale en matière de sécurité sociale.

15. L'article 233 du Code pénal social punit, d'une sanction de niveau 4, les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux.

16. Selon l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

17. L'article 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale étend l'application de l'article 26 notamment à toutes les matières prévues par les lois particulières.

18. La Cour de cassation a décidé, en matière d'aide sociale, que « l'article 102, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale selon lequel l'action tendant au remboursement, par les particuliers, de l'aide sociale se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil soit par cinq ans, ne déroge pas à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages-intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique »<sup>2</sup>.

19. Le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction prend cours au moment où l'infraction a été commise, au moment du dernier acte infractionnel lorsqu'il consiste en un délit continu ou continué ou encore à partir du dernier fait délictueux en cas de pluralité d'infractions constituant un fait pénal unique.

---

<sup>2</sup> Cass., 19 novembre 2012, RG S.11.0098.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

20. Il a été jugé à de nombreuses reprises que la notion de délit continué pouvait être invoquée tant devant le juge civil que devant les juridictions pénales. Le point de départ du délai de prescription peut être retardé jusqu'au jour du dernier fait délictueux qui procède de la même intention.<sup>3</sup>

b) Application

21. Dans son arrêt du 3 avril 2025, la Cour constitutionnelle a constaté que dans le cas qui lui était soumis, les actions en récupération de prestations sociales indûment perçues portaient sur une période n'excédant pas cinq ans à partir du moment où la fraude a été découverte par l'organisme et a donc limité son examen à ce cas de figure.

La Cour constitutionnelle a décidé que dans cette situation particulière, la différence de traitement qui découlait de régimes de prescription différents ne produisait pas d'effets disproportionnés pour l'assuré social qui a perçu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, dol ou manœuvres frauduleuses qualifiées infractions.

22. Or, dans le cas de Monsieur \*\*\*, la décision litigieuse de récupération du 15 février 2021 prise par l'ASBL INFINO porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 janvier 2021, soit une période supérieure à cinq ans.

23. Les déclarations mensongères de Monsieur \*\*\* quant à sa situation familiale entrent dans le champ d'application de l'article 233, §1<sup>er</sup> du Code pénal social. Il s'agit en outre d'un « délit continué », l'infraction s'étant poursuivie sans interruption jusqu'au 31 janvier 2021.

24. Un courant doctrinal et jurisprudentiel soutient que, lorsque la disposition légale relative à la prestation sociale précise expressément le point de départ de la prescription, le principe selon lequel le point de départ du délai de prescription peut être retardé jusqu'au jour du dernier fait délictueux qui procède de la même intention, n'est pas applicable.<sup>4</sup>

25. Selon cette jurisprudence majoritaire, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne trouve pas à s'appliquer en matière de récupération d'allocations familiales indûment versées car l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales y déroge en prévoyant un régime de prescription spécifique en cas de fraude sociale aux allocations familiales, sans se limiter à renvoyer à l'article 2277 du Code civil et tout en indiquant un point de départ particulier, à savoir la prise de connaissance de la fraude par l'institution de sécurité sociale (et non le paiement ou le dernier fait délictueux).

26. La cour estime pouvoir déduire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2025 que cette interprétation ne peut plus être retenue et que l'article 26 du Titre préliminaire du Code

---

<sup>3</sup> Cass., 2 février 2004, RG S.03.0059.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>4</sup> J-F. NEVEN, « Fausse déclaration d'un assuré social et délai de prescription », *B.J.S.*, 2013/489, p. 14, note 4 ; C. trav. Bruxelles, 27 juin 2024, 2022/AB/686, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. trav. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, 2022/AL/228 et 2022/AL/238, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Mons, 15 février 2024, 2022/AM/125, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

de procédure pénale s'applique également dans les cas de récupération d'allocations familiales perçues indûment, à la suite de manœuvres frauduleuses.

27. A suivre cette thèse, il faudrait dès lors considérer que l'ASBL INFINO est fondée à récupérer les allocations familiales perçues en violation de l'article 233 du Code pénal social pour toute la période litigieuse, même si celle-ci couvre une période supérieure à cinq ans, à savoir du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 janvier 2021.

28. Toutefois, la cour constate que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle laisse entrevoir deux atténuations possibles de ce principe.

29. Premièrement, ainsi qu'il a déjà été relevé, dans son arrêt du 3 avril 2025, la Cour constitutionnelle a expressément limité son examen au cas soumis à la juridiction *a quo*, à savoir une situation dans laquelle la récupération d'indu ne portait pas sur une période supérieure à cinq ans. Il ressort de l'arrêt que, dans ce cas de figure, dès lors qu'il n'existe pas de différence de traitement entre le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et les délais de cinq ans visés à l'article 174, alinéa 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités<sup>5</sup>, d'une part, et à l'article 2277 de l'ancien Code civil, d'autre part, il ne peut y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

*A contrario*, une autre conclusion pourrait s'imposer lorsque la décision administrative attaquée se rapporte à une période de récupération supérieure à cinq ans, comme en l'espèce. Dans ce cas en effet, il existe bien une différence de traitement entre les assurés sociaux soumis au délai de prescription quinquennale visés aux articles 120bis, alinéa 3 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, d'une part, et ceux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations sociales indûment perçues qui n'est pas limitée dans le temps en cas de fraude sociale constitutive d'une infraction continuée, d'autre part.

30. Deuxièmement, il convient de tenir compte de l'arrêt 115/2022 de la Cour constitutionnelle, rendu également en matière d'allocations familiales, ayant décidé ce qui suit (la cour met en évidence) :

« Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 23 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, en cas de fraude, les prestations peuvent être réclamées sans limitation dans le temps pour autant que l'organisme compétent prenne une décision de récupération dans un délai de cinq ans à compter du moment où il a eu connaissance de la fraude. Le juge *a quo* interroge en particulier la Cour sur la différence de traitement que la disposition en cause crée entre les débiteurs de prestations familiales indûment payées en cas de

<sup>5</sup> correspondant au délai visé à l'article 120bis, alinéa 3, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

fraude et les débiteurs de dettes périodiques qui bénéficient d'une prescription quinquennale, conformément à l'article 2277 du Code civil.

Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». **Il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.**

En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »<sup>6</sup>

31. La Cour constitutionnelle n'a, toutefois, pas précisé quelle serait l'interprétation conforme de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales ni quelle serait la limitation dans le temps applicable à la récupération des prestations indûment payées dans l'hypothèse selon laquelle la caisse agit dans les cinq ans de la découverte de la fraude.

32. Enfin, s'agissant de l'interprétation à donner à une disposition permettant la récupération de prestations sociales sans limitation dans le temps, il y a lieu de tenir compte également d'un arrêt plus récent de la Cour constitutionnelle rendue le 9 février 2023<sup>7</sup> en matière de garantie de revenu aux personnes âgées, portant sur la constitutionnalité de l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et assurés libres et par lequel la Cour a préconisé en guise d'interprétation conforme à donner à cette disposition, ce qui suit:

« B.15. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.16. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation.

B.17. La disposition en cause peut en effet être interprétée en ce sens que, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus

<sup>6</sup> C. const., arrêt n° 115/2022 du 22 septembre 2022.

<sup>7</sup> C. const., arrêt n° 22/2023 du 9 février 2023.

de trois ans avant cette notification. Dans cette interprétation, la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.

B.18. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

33. La jurisprudence déduit d'une transposition de cet arrêt à la matière des prestations familiales que la caisse d'allocations familiales était fondée à récupérer les prestations versées à un assuré social endéans les cinq ans de la prise de connaissance de la fraude, les prestations payées avant cette date devant être déclarées prescrites.<sup>8</sup>

34. Dans le cas d'espèce, l'application de l'article 26 du titre préliminaire de Code de procédure pénale à la situation de Monsieur \*\*\* aurait pour conséquence que l'ASBL INFINO serait fondée à récupérer les prestations familiales indûment versées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 janvier 2021, soit une période plus étendue que la période de cinq ans visée aux articles 120bis, alinéa 3 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, dans l'interprétation donnée à ces dispositions par la jurisprudence majoritaire (soit une période qui n'excède pas cinq ans). Il en découle une violation potentielle des articles 10 et 11 de la Constitution, sur laquelle la cour est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle.

35. En conséquence, la cour fait droit à la demande subsidiaire de Monsieur \*\*\* et s'inspirant des questions posées par la cour – autrement composée – dans ses arrêts du 17 mai 2024<sup>9</sup>, décide de soumettre cette interrogation à la Cour constitutionnelle dans les termes précisés plus avant au dispositif du présent arrêt et ce, sous trois formulations distinctes correspondant à trois angles de comparaisons différents qui lui paraissent complémentaires ou à tout le moins alternatifs.

Il sera donc sursis à statuer plus avant quant aux dispositions applicables en l'espèce en matière de prescription et à l'étendue de celle-ci.

La réponse aux questions préjudicielles est utile à la résolution du litige.

---

<sup>8</sup> C. trav. Bruxelles, 27 juin 2024, 2022/AB/686, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. trav. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, 2022/AL/228 et 2022/AL/238, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Mons, 15 février 2024, 2022/AM/125, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Bruxelles, 13 février 2024, 2022/AB/341, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>9</sup> C. trav. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, 2022/AL/404, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) et C. trav. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, 2022/AL/364 (inédit)

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur \*\*\* et de l'ASBL INFINO et par défaut à l'égard de l'A.N.M.C. et de l'I.N.A.M.I.,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu le Ministère public en son avis oral, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Avant de statuer plus avant quant aux dispositions applicables en l'espèce en matière de prescription et à l'étendue de celle-ci, pose à la Cour constitutionnelle les trois questions préjudicielles suivantes :

- (1) L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues frauduleusement :
- selon que l'action en récupération est exercée sur la base des seules dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale en cas de manœuvres frauduleuses, dont l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et l'article 97 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, applicables en l'espèce,
  - ou que l'action en récupération est exercée sur la base de ces dispositions et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qu'il est applicable en cas de fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,
  - dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues frauduleusement ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription quinquennale prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 120bis, alinéa 3 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, applicables en l'espèce,
  - alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues frauduleusement peuvent faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,
  - et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? ;

(2) L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il permet, dans le cas d'une fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social, de récupérer les prestations sociales perçues indûment de manière (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale, alors que :

- le recouvrement de toute autre dette périodique est limité (rétrospectivement) à cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil,
- et que le délai de prescription quinquennale applicable en cas de manœuvres frauduleuses prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 120bis, alinéa 3 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, applicables en l'espèce, est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce sur le plan pénal ?

(3) L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues indûment :

- selon que les prestations ont été perçues sans manœuvres frauduleuses,
  - ou par le fait de manœuvres frauduleuses constitutives de fraude sociale dans le chef des assurés sociaux, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,
  - dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues indûment ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 120bis, alinéa 3 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, applicables en l'espèce,
  - alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues indûment, dont l'action en récupération fait déjà l'objet d'un délai de prescription plus long, peuvent de surcroît faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,
- et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigeant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? ;

Dit que la Cour constitutionnelle sera saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de la présente décision de renvoi, signée par la présidente et par le greffier de la présente juridiction en exécution de l'article 27, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ;

Réserve les dépens,

Renvoie le dossier au rôle particulier de la chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. M., conseillère faisant fonction de président, déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue le 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons

Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur J. DI., anciennement conseiller social au titre d'ouvrier, désigné magistrat suppléant par ordonnance du 15 janvier 2025 de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Liège,

Assistés de Monsieur D. D., greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, la conseillère faisant fonction de présidente de cette chambre constate l'impossibilité de signer de monsieur J. DI., mieux qualifié ci-dessus qui a participé au délibéré.

Le greffier

Le conseiller social,

Le conseiller ff. président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **6 novembre 2025**, par :

Madame M. M., conseillère faisant fonction de président, déléguée à la Cour du travail de Liège, division Namur, conformément à l'ordonnance rendue la 23 juin 2025 par le Premier Président de la Cour du travail de Mons

Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le conseiller faisant fonction de président